

**Règlement d'admission en Bachelor dans le domaine  
Ingénierie et Architecture HES-SO**  
Version du 3 septembre 2020

*Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le Règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 11 décembre 2014,

*arrête :*

## **I. Principes**

**But** **Article premier** Le présent règlement fixe les modalités d'application particulières du règlement d'admission en Bachelor HES-SO pour les candidat-e-s du domaine Ingénierie et Architecture de la HES-SO (ci-après domaine).

### **Art. 2** *Abrogé*

**Langue d'enseignement** **Art. 3** <sup>1</sup>Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue d'enseignement et avoir de bonnes connaissances de la deuxième langue pour les filières bilingues.

<sup>2</sup>Les examens des langues d'enseignement peuvent différer entre les hautes écoles.

## **II. Conditions générales d'admission**

**Maturité professionnelle** **Art. 4** <sup>1</sup>Les titulaires d'une maturité professionnelle avec formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études choisi sont admis-e-s sans examen. Les conditions d'admission en formation bachelor précisent les modalités d'admission détaillées.

<sup>2</sup>Les titulaires d'une maturité professionnelle avec formation professionnelle initiale dans une profession non apparentée au domaine d'études choisi sont admis-e-s sans examen sous réserve qu'elles ou ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins. Les directions des hautes écoles peuvent tenir compte d'éléments professionnels acquis dans le cadre de la formation initiale pour déterminer la durée restante de l'expérience du monde du travail à accomplir.

<sup>3</sup>La Commission Admission du domaine assure la cohérence sur les exigences liées au monde du travail.

**Maturité fédérale ou maturité reconnue par la Confédération** **Art. 5** Les titulaires d'une maturité fédérale ou d'une maturité reconnue par la Confédération sont admis-e-s sans examen pour autant qu'elles ou ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

Autres filières de formation **Art. 6** Les diplômé-e-s d'autres filières de formation dont le diplôme est comparable à une maturité professionnelle ou à une maturité reconnue par la Confédération peuvent être admis-e-s sans examen pour autant qu'elles ou ils justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

Admission dans une filière « bachelor intégrant la pratique » (PiBS) **Art. 6bis** Les titulaires d'une maturité professionnelle avec formation professionnelle initiale dans une profession non apparentée au domaine d'études choisi et les titulaires d'une maturité fédérale ou d'une maturité reconnue par la Confédération qui ne remplissent pas les exigences de l'expérience du monde du travail sont admis-e-s, sans examen d'admission, sous le format PiBS, si les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- a) la filière concernée offre le format PiBS ;
- b) la ou le candidat-e possède un contrat de travail de quatre ans, dans le champ professionnel correspondant à la filière, à un taux représentant 40% minimum de la durée totale des études ;
- c) le contrat de travail est passé avec une entreprise ayant conclu avec la haute école, avant le début de la formation, un accord de coopération PiBS, validé par le domaine.

### III. Conditions spécifiques

Cas spéciaux **Art. 7** Le Conseil de domaine délègue à la Commission Admission le traitement des cas spéciaux pour préavis selon la procédure décrite dans les dispositions d'application du présent règlement.

Admission sur dossier **Art. 8** <sup>1</sup>La procédure d'admission sur dossier est ouverte pour des personnes ayant au moins 25 ans révolus.

<sup>2</sup>Cette procédure concerne des personnes qui ne remplissent pas les conditions de titres, mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel leur ayant conféré des compétences équivalentes au titre requis, tant au niveau professionnel que personnel.

Expérience du monde du travail **Art. 9** <sup>1</sup>Les candidat-e-s soumis-e-s à l'obligation d'acquérir une expérience du monde du travail (stage) en relation avec la filière de formation choisie, peuvent l'accomplir dans une entreprise, un bureau d'études, une administration publique ou une école (année passerelle). Le cas échéant, la place de stage doit être approuvée par la direction de la haute école.

<sup>2</sup>Les années passerelles sont organisées par les cantons. Les hautes écoles assurent la cohérence des programmes.

<sup>3</sup>La durée de l'expérience du monde du travail est au minimum d'une année, soit au minimum 40 semaines effectives.

<sup>4</sup>La durée et le contenu de l'expérience du monde du travail doivent être validés par la direction de la haute école sur la base des modalités définies par la Commission Admission et approuvées par le Conseil de domaine.

Titres étrangers **Art. 10** <sup>1</sup>Les titulaires de titres étrangers d'études secondaires, de formation professionnelle ou d'études universitaires reconnus comme équivalents sont admis-e-s aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses.

<sup>2</sup>Les dispositions d'application du présent règlement prennent en compte les titres les plus couramment rencontrés et prévoient une procédure spécifique pour les cas spéciaux.

#### IV. Dispositions finales

Voies de droit **Art. 11** <sup>1</sup>Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les candidat-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

<sup>2</sup>Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.

<sup>3</sup>Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

Entrée en vigueur, abrogation et disposition transitoire **Art. 12** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

<sup>2</sup>Les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Ingénierie et Architecture HES-SO, du 6 mai 2011, sont abrogées.

<sup>3</sup>La procédure de réclamation prévue à l'art. 11 al. 1<sup>er</sup> est introduite au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>4</sup>L'art. 6bis entre en vigueur le 14 septembre 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2025. La dernière entrée en formation sous le format PiBS aura lieu à la rentrée académique 2025.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2014/23/84 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 15 juillet 2014.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles le 19 janvier 2015.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2017/30/79 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 26 septembre 2017. La révision partielle entre en vigueur le 26 septembre 2017.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2020/26/88 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 3 septembre 2020. La révision partielle entre en vigueur le 14 septembre 2020.